

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.015 du 8 juillet 1998

A.78.029/XIII-586

En cause : **la Société anonyme AGROTEC**
rue du Baty 22
1435 Corbais,
contre :
la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 1998 par la société anonyme AGROTEC qui demande l'annulation de l'arrêté du 26 janvier 1998 par lequel le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports de la Région wallonne annule, sur le recours du fonctionnaire délégué, la décision du 27 février 1997 de la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon accordant sous conditions un permis de bâtir à Yves DEWECHE, agissant au nom de la société anonyme AGROTEC, pour la construction d'un hall à destination de "drive-in" sur un bien sis à Corbais, Grand'Route 13 et cadastré section A, n° 79 e2;

Vu la lettre du 2 avril 1998 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 juin 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 25 juin 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par la lettre du 2 avril 1998, la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le huit juillet 1900 nonante-huit
par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.